



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-09-147
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

18 rue des Ecoles
du 14 septembre au 16 octobre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 3 septembre 2026 par la société **CABINET BATITEC – SCCV LES CERISIERS** (28 rue Jean-Baptiste Godin, 60000 BEAUVAIS), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer une benne sur un emplacement de stationnement au niveau du n°18 rue des Ecoles, dans le cadre du chantier de construction d'une résidence seniors,

Considérant que cette installation peut entraîner des restrictions de circulation et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 14 septembre au 16 octobre 2026, la société CABINET BATITEC est autorisée à installer une benne sur un emplacement de stationnement situé devant le n°18 rue des Ecoles, dans le cadre des travaux de construction d'une résidence seniors.

ARTICLE 2 : Le titulaire s'acquittera d'une redevance fixée à 100 € pour la période considérée, conformément à la délibération du Conseil municipal n°26-03-18 du 23 juin 2026.

ARTICLE 3 : Pendant cette opération :

- la voie reste ouverte à l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société CABINET BATITEC ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place par l'entreprise afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

.../...

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères
- le signallement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société CABINET BATITEC est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès le retrait des installations, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CABINET BATITEC, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de la présence de ces installations.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La société CABINET BATITEC sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 9 septembre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).